

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE



2011-2017





La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait obligation aux préfets d'élaborer, en concertation avec le président du Conseil général et en accord avec les communes, un schéma départemental qui définit les lieux et conditions d'implantation des aires d'accueil.

Conformément à cette loi, le département des Pyrénées-Atlantiques a élaboré en 2003 un schéma déterminant les conditions à la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage. S'appliquant sur une durée de 6 ans, le schéma 2003-2009 est arrivé à échéance.

Ce document que nous vous proposons, Monsieur le président du Conseil général et moi-même est donc une révision du schéma 2003-2009.

Ce nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) détermine pour la période 2011-2017, les obligations des communes à réaliser les aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le bilan du schéma 2003-2009 a montré tout l'intérêt d'un pilotage État et Conseil général pour une plus grande connaissance des personnes et de leurs besoins.

Nos priorités sont face à un constat du déficit de places de stationnement tant pour les sédentaires et les semi-sédentaires, que pour les grands passages, de poursuivre l'effort de réhabiliter les aires existantes, créer de nouvelles aires et favoriser le développement des structures d'habitat adapté et de terrains familiaux.

Les aménagements pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage doivent répondre à des attentes. Aussi l'implication des communes et des établissements publics compétents en la matière est essentielle pour une mise en œuvre effective du schéma à l'échelle du département.

Les financements de l'État sont aujourd'hui encore disponibles pour l'aménagement de terrains familiaux de types communaux.

Mes services sont présents sur le territoire pour une mise en œuvre effective du schéma départemental 2011-2017.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



### Pour un accès aux droits communs

Ce nouveau schéma départemental réactualise nos précédentes politiques en faveur des gens du voyage. Outre nos engagements liés aux cofinancements des aires d'accueil, ce texte détaille nos actions sociales, notamment en termes de santé, de scolarisation, d'insertion professionnelle des jeunes.

Nous avons élaboré ce schéma en concertation avec nos partenaires. Ce document reflète nos valeurs et préoccupations communes : citoyenneté, accès aux droits communs, droit à la domiciliation et à un habitat adapté. Ce schéma engage de la même manière les bénéficiaires de nos politiques : respect des conditions relatives à la scolarisation des enfants, engagement des adultes sur les parcours d'insertion économique dans le cadre du RSA.

Notre volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs de notre territoire. Concernant l'habitat, rappelons que nos politiques vont au-delà des obligations légales. Ces dernières ne concernent en effet que l'aménagement des aires d'accueil et des terrains familiaux.

La vie des populations des gens du voyage est régie par une culture forte que nous devons respecter et apprendre à mieux connaître. Aussi, le travail de nos personnels médico-sociaux ne peut se faire qu'en lien étroit avec les associations engagées au quotidien sur le terrain. Ces acteurs associatifs sont les médiateurs d'une compréhension mutuelle, l'indispensable relais qui permettra la mise en place d'actions efficaces et bénéfiques. Car aujourd'hui, tous nos efforts doivent tendre vers un même objectif : l'accès des gens du voyage aux droits communs.

Georges Labazée,  
président du Conseil général,  
sénateur des Pyrénées-Atlantiques

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	P.5
Première partie : bilan du précédent schéma La mise en œuvre du schéma de 2003.....	P.8
Deuxième partie : schéma 2011-2017 Les problématiques actuelles et les obligations des communes à réaliser .....	P.10
Troisième partie Le volet social du schéma .....	P.19
Quatrième partie La mise en œuvre du schéma .....	P.26
ANNEXES.....	P.35
GLOSSAIRE.....	P.50



Le présent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, a été élaboré sous le pilotage conjoint de l'État et du Conseil général, afin de réviser le précédent schéma approuvé le 19 novembre 2003. En effet, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit la révision du schéma départemental, au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

Plus de dix ans après les premiers textes réglementant le stationnement des gens du voyage, l'état des lieux laisse apparaître des marges de progression importantes.

L'augmentation des capacités de stationnement, aires d'accueil et aires de grand passage, reste plus que nécessaire, et l'orientation vers l'habitat adapté et l'aménagement de terrains familiaux une priorité.

Le rapport Quentin<sup>1</sup> déposé le 9 mars 2011, introduit une nouvelle problématique : « Face à ce mouvement de "semi-sédentarisation", la logique sous-tendant la loi du 5 juillet 2000 apparaît moins pertinente, dans la mesure où elle vise à développer les aires permanentes d'accueil, afin de répondre aux besoins des familles voyageant tout au long de l'année ».

En effet, la loi du 5 juillet 2000 a organisé davantage le stationnement que l'habitat et nous voyons aujourd'hui que la sédentarisation des gens du voyage nous conduit à l'élaboration d'un schéma axé sur l'habitat adapté.

Ce document a été élaboré en quatre parties.

- Une première partie fait le bilan des réalisations des aires d'accueil prévues au schéma de 2003.
- Une deuxième partie définit l'évolution quantitative et qualitative des besoins et les réalisations à conduire sur la durée du nouveau schéma, en matière d'aires d'accueil.
- La troisième partie concerne le volet social et décrit les actions à caractère social.
- La quatrième partie porte sur les conditions de mise en œuvre du schéma.

Les annexes 1 et 2 définissent les préconisations en matière d'habitat ainsi que les espaces d'accueil (annexes 1 et 2).

Les annexes 3 et 4 contiennent respectivement l'organisation de la démarche utilisée pour l'élaboration du volet social et les textes législatifs actuellement en vigueur.

1 - Rapport d'information N°3212 Assemblée nationale présenté par M. Didier Quentin, député. P7

# PREMIÈRE PARTIE : bilan du précédent schéma

## Mise en œuvre du schéma de 2003 à juin 2011

Le 19 novembre 2003, le premier Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) était approuvé en Pyrénées-Atlantiques.

Il n'a été que très partiellement mis en œuvre.

### 1 - Les aires de grands passages

**Hormis sur les secteurs d'Oloron-Sainte-Marie et Saint-Jean-de-Luz, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée.**

Sur la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (CAPP), l'aire créée est occupée en permanence par des sédentaires qui n'ont pas d'autres solutions.

Sur les autres secteurs, aucune opportunité foncière adaptée n'a pu recevoir l'accord des élus concernés, notamment sur la côte basque, et ce malgré un travail de recherche fait par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Les financements mis en place par l'État n'ont donc pas été utilisés.

### 2 - Les aires permanentes d'accueil

**Les communes de Billère, Lons, Lescar, Mourenx, Oloron et Orthez ont réalisé les programmes prévus** mais pas toujours selon les préconisations du schéma. Les aires de Billère-Lons-Lescar et Oloron sont occupées en permanence par des sédentaires. Elles ont perdu leur fonction d'accueil pour le passage.

Sur Orthez et Mourenx, où ont été réalisées deux opérations d'habitat adapté, la fonction d'accueil pour le passage n'est pas non plus remplie.

Le fonctionnement des aires de Billère-Lons-Lescar et Anglet est financé par l'État (direction départementale de la cohésion sociale - DDCS) ; le versement de l'AGAA (aide à la gestion des aires d'accueil) est effectué par les CAF sur la base forfaitaire de 132,45€ par mois par place de caravanes. Une convention a été passée initialement entre les communes gestionnaires d'accueil et l'État ; elle fait l'objet d'un avenant signé annuellement entre les parties après une visite de contrôle conjointe des services de la DDTM et de la DDCS.

**En conclusion, à l'exception de quelques places réservées au passage sur l'aire de Landa-Tipia située sur les communes de Bayonne et Anglet, aucune possibilité d'accueil temporaire n'existe sur le département.**

### 3 - La gestion du dispositif départemental

**Un médiateur a été recruté** pour essayer de gérer les problèmes **sur la CAPP**, y compris celui du grand passage estival.

**Trois conventions relatives à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été signées entre l'État** (direction départementale de la cohésion sociale) **et les gestionnaires** qui sont : le syndicat intercommunal d'aménagement et d'exploitation de l'aire d'accueil Lons-Billère, la mairie de Lescar et l'agglomération Côte-basque-Adour (ACBA). Elles concernent 140 places agréées, pour un montant annuel de 222 516 €.

**4 - Etat des réalisations en juin 2011 :**

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
<b><i>Pays du Grand PAU</i></b>			
<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>CAPP</b>	Création d'une aire de 150 à 200 places.	Réalisée	En fait, occupée par des sédentaires toute l'année.
<b>CC Mieux-de-Béarn</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>CC Gaves et Côteaux</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>CC Vath Vielha</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>CC Luy-de-Béarn</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	Le Président de la Communauté de communes a fait une proposition.
<b>GESTION DES AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>CAPP</b>	Mise en place d'un médiateur.	Réalisée	
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>			
<b>Lescar</b>	Aire de 50 places, à réhabiliter.	Réalisée	Mais occupée, à temps plein, par des sédentaires.
<b>Lons - Billère</b>	Aire intercommunale de 30 places, à réhabiliter.	Réalisée	Mais occupée, à temps plein, par des sédentaires.
<b>Morlaàs</b>	Création d'une aire de 10 places.	Non réalisée	
<b>Pau</b>	Aire à réhabiliter (50 places).	Non réalisée	Aire de taille équivalente à créer sur Pau si fermeture de l'aire Nobel.
<b>Pau</b>	Création de 5 aires permanentes d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane.	Non réalisées	
<b>Coarraze</b>	Réhabilitation de l'aire existante (15 places).	Non réalisée	

## PREMIÈRE PARTIE : bilan du précédent schéma

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
<b>SECTEUR D'OLORON-SAINTE-MARIE</b>			
<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>CC du Piémont Oloronais</b>	Création d'une aire de 70 places.	Réalisée	
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>			
<b>Poey-d'Oloron</b>	Création d'une aire de 70 places.	Non réalisée	
<b>Oloron-Sainte-Marie</b>	Réhabilitation de l'aire permanente d'accueil (28 places).	Réalisée	
<b>SECTEUR D'ORTHEZ – MOURENX</b>			
<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>Orthez</b>	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
<b>CC de Lacq</b>	Création d'une aire de 50 places.	Non réalisée	
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>			
<b>Mourenx</b>	Maintien de l'aire de 28 places.	Réalisée	Réalisée sous forme d'habitat adapté.
<b>Orthez</b>	Transformation de l'aire de passage en aire permanente d'accueil de 28 places.	Réalisée	Réalisée sous forme d'habitat adapté.

## PREMIÈRE PARTIE : bilan du précédent schéma

Territoire concerné	Opérations prévues en 2003	Situation juin 2011	Observations
<b>CÔTE BASQUE</b>			
<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>CABAB</b>	Création d'une aire de 50 à 150 places	Non réalisée	
<b>Ciboure</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>Urrugne</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>Ustaritz</b>	Création d'une aire de 50 à 150 places	Non réalisée	En cours d'études
<b>Saint Jean de Luz</b>	Maintien de l'aire de 50 places	Réalisée	A améliorer
<b>Bidart</b>	Création d'une aire de 50 places	Non réalisée	
<b>GESTION DES AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>			
<b>CABAB</b>	Mise en place d'une médiation pour les grands passages	Non réalisée	
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>			
<b>CABAB</b>	Maintien de l'aire existante de 50 places de caravanes		
<b>Boucau</b>	Création d'une aire de 10 places	Non réalisée	
<b>Hendaye</b>	Création d'une aire de 10 places	Non réalisée	Des contacts ont eu lieu, sans suite.
<b>Itxassou</b>	Maintien de l'aire (8 places) dans l'attente du relogement des familles en terrain familial.	Non réalisée	

## DEUXIEME PARTIE : schéma 2011-2017

### 1 - Les problématiques actuelles et les obligations des communes à réaliser

Le SDAGV de 2003-2009 a été révisé le 6 septembre 2011 et concerne essentiellement les actions à mener en matière :

- de créations d'aires de grand passage, destinée à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées courtes (de 7 à 14 jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

#### 1.1 Le Pays du Grand Pau

**Ainsi, la situation ne s'est pas améliorée puisque les unités familiales, couples ou personnes adultes seules ou avec enfants, séjournant sur le territoire à temps plein et qui souhaitent se sédentariser, sont évaluées à 280 environ.**

**Le règlement de ces situations, par la réalisation d'opérations d'habitat adapté, est un préalable absolu au règlement du problème des grands passages estivaux. C'est à ce titre, que figurent en annexe au schéma, des préconisations, qui seront rendues opposables dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).**

En effet, les solutions mises en place (aires d'accueil ou terrains de grands passages) sont utilisées par ces familles, privant de possibilité d'accueil toutes les familles de passage.

Les grands passages ne pouvant être accueillis lors des périodes estivales sur des emplacements aménagés, des terrains, non prévus pour des accueils de ce type, sont utilisés entraînant de multiples conflits avec les riverains et les collectivités locales.

#### 1.2 La vallée de Nay et l'est du département

Le territoire est peu concerné par les grands passages et les problèmes d'accueil temporaires. L'essentiel de la population est à la recherche de solutions pérennes.

**Plusieurs terrains familiaux existent dont certains en zone non constructible** (Pardies-Piétat, Bordes).

Deux solutions d'accueil temporaire avec équipements existent pour des périodes limitées dans le temps (Nay et Montaut). Une aire à Espoey, équipée de sanitaires (6 places) est très peu utilisée.

**Quelques autres aires de petite taille existent, mais sans élément de confort et sont très peu fréquentées, même par des sédentaires.**

**Certaines de ces aires pourraient être reconverties en terrains familiaux ou servir de foncier pour du logement adapté.**

### 1.3 Le secteur Orthez – Mourenx

Deux types de besoins existent :

- **les aires d'accueil** pour des petits groupes et des séjours de durées moyennes sur Orthez ;
- **des solutions pour les sédentaires.**
- comme préconisé dans l'ancien schéma, **4 à 6 terrains familiaux ou logements adaptés** sur le territoire de la Communauté de communes de Lacq sont à créer.

### 1.4 Le secteur d'Oloron

Ce secteur est le mieux équipé du département. Les prescriptions de l'ancien schéma ont été suivies d'effet, excepté pour un groupe de 3 unités familiales qui vivent sur des terrains non équipés à Poey-d'Oloron. Pour ces familles, la solution « terrain familial ou logement adapté » doit être recherchée.

### 1.5 Le secteur côtier

C'est un territoire concerné surtout par les grands passages estivaux.

Une seule aire d'accueil pour séjour de durée moyenne existe, l'aire de Landa-Tipia située sur Anglet et Bayonne, mais elle est quasiment occupée par des familles sédentarisées.

Quelques terrains familiaux existent ou sont en cours d'études sur Anglet, Boucau et Biarritz.

**L'objectif majeur est de trouver une solution aux problèmes récurrents des grands passages et d'essayer de redonner à l'aire de Landa-Tipia sa fonction d'accueil temporaire d'origine.**

Quelques problèmes de sédentaires, installés irrégulièrement, existent sur les communes d'Urrugne et Hendaye, qui doivent être résolus (18 unités familiales).

### 1.6 L'arrière pays côtier

**Il est aussi concerné par le phénomène des grands passages** et ne possède aucun équipement d'accueil.

Trois familles, sédentarisées dans de mauvaises conditions, séjournent sur la commune d'Ixassou.



### 2 - Le dispositif à mettre en œuvre dans le département

Compte-tenu de la disparité des problèmes actuels, une pluralité de réponses doit être mise en place.

Les déplacements individuels et familiaux des gens du voyage doivent trouver une réponse adaptée dans les aires d'accueil (annexe 2) aménagées et entretenues par les collectivités locales.

Les déplacements de groupes, constitués de 50 à 200 caravanes, ont vocation à trouver un stationnement sur les aires dites de grands passages (annexe 2).

Ceux qui se sont sédentarisés doivent trouver des réponses avec les politiques de logement social, dans le cadre du plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD), des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des programmes locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent prévoir « des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat » (article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain - SRU).

Pour répondre à ces enjeux, les outils réglementaires suivants vont être mis en œuvre.

- **Le schéma pour traiter le problème des aires d'accueil et de grands passages ; la capacité des aires est définie en fonction d'un nombre de places de caravane.** Une place de caravane correspond à un emplacement de 75 m<sup>2</sup> minimum, permettant le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et d'une remorque. Les capacités indiquées sont des ordres de grandeur à ne pas considérer à l'unité près.
- **Le PDALPD, les PLH et les PLU pour traiter de la production de logements adaptés pour les sédentaires.** Les préconisations que devront reprendre ces outils réglementaires figurent en annexe du schéma.



## 2-1 Les obligations des communes et des établissements publics intercommunaux (EPCI)

Il est rappelé qu'en fonction des besoins et de l'offre existante, toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent figurer au schéma.

Pour le département, la liste des communes est la suivante :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE
Anglet	37 934 habitants	Jurançon	6 971 habitants
Bayonne	44 498 habitants	Lescar	9 749 habitants
Biarritz	26 828 habitants	Lons	11 926 habitants
Bidart	5 718 habitants	Mourenx	7 549 habitants
Billère	13 462 habitants	Oloron-Sainte-Marie	11 141 habitants
Boucau	7 503 habitants	Orthez	10 338 habitants
Cambo-les-Bains	5 849 habitants	Pau	84 978 habitants
Ciboure	6 396 habitants	Saint-Jean-de-Luz	13 728 habitants
Gan	5 225 habitants	Saint-Pée-sur-Nivelle	5 251 habitants
Hasparren	5 839 habitants	Urrugne	7 759 habitants
Hendaye	13 969 habitants	Ustaritz	5 517 habitants

Les communes inscrites au schéma sont tenues, aux termes de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, dans un délai de deux ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

Elles peuvent le faire :

- soit en mettant à disposition une (ou des) aire(s) d'accueil aménagée(s) et entretenue(s),
- soit en transférant cette compétence à un Etablissement Public Intercommunal, chargé de la mise en œuvre du schéma,
- soit enfin en contribuant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aire(s) d'accueil située(s) sur une autre commune, dans le cadre d'une, ou de convention(s) intercommunale(s).

Dès lors qu'une commune a rempli les obligations qui lui incombent, le maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des caravanes, sur le territoire de sa commune.

## 2-2 Le Pays du Grand Pau

### Objectifs :

#### Mettre en place un dispositif permettant une réponse adaptée à la diversité des situations

- disposer de deux aires de grand passage pour permettre l'accueil de 300 caravanes simultanément ;
- redonner leur vocation initiale aux aires d'accueil permanentes ;
- disposer d'un mode d'accueil transitoire pour permettre d'attendre la mise en place des opérations de sédentarisation ;
- généraliser les opérations d'habitat adapté (annexe 1) pour loger à terme 280 ménages.

#### Disposer d'un phasage précis pour la mise en œuvre des opérations

- phaser les différents équipements à créer ou à supprimer ;
- organiser la période transitoire qui va conduire progressivement à une offre de logements pour sédentaires en lien avec le travail d'analyse des situations individuelles, engagé en 2009 par la CAPP.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées</b>	Création d'une capacité d'accueil totale de 200 places de caravane pour le grand passage, répartie en une ou deux aires sur le territoire de la Communauté d'agglomération.
<b>Communautés de communes de :</b> - Ousse-Gabas - Gaves et Côteaux - Miey-de-Béarn	Une aire de grand passage d'une capacité de 100 places de caravane, à organiser de manière tournante chaque année, sur une des intercommunalités.
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>	
<b>Commune de Pau</b>	- Fermeture de l'aire d'accueil de Nobel ; échéance : le terme du plan. - Création d'une aire d'accueil permanente de 20 à 25 places de caravane pour apporter des solutions temporaires d'accueil, dans l'attente des opérations d'habitat adapté prévues sur la Communauté d'agglomération et les EPCI environnants. - Cette aire pourra être éventuellement supprimée, dès que les aires de Lons-Billère et Lescar auront retrouvé leur vocation d'aire d'accueil à durée limitée.
<b>Commune de Jurançon</b>	- Recherche du déplacement possible de l'aire située au bord de la rocade, échéance 2011.
<b>Communes de Jurançon et Gan</b>	- Création d'une aire d'accueil permanente intercommunale, de 20 à 25 places de caravane, pour apporter des solutions temporaires d'accueil, dans l'attente des opérations d'habitat adapté prévues sur la Communauté d'agglomération et les EPCI environnants. - Cette aire pourra être éventuellement supprimée, dès que les aires de Lons-Billère et Lescar auront retrouvé leur vocation d'aire d'accueil à durée limitée.
<b>Commune de Lescar</b>	- Redonner sa vocation d'aire d'accueil de durée limitée à l'aire d'accueil existante en orientant, en priorité, les occupants actuels vers les différentes opérations d'habitat adapté.
<b>Communes de Lons et Billère</b>	- Redonner sa vocation d'aire d'accueil de durée limitée à l'aire d'accueil existante en orientant, en priorité, les occupants actuels vers les différentes opérations d'habitat adapté.

### 2-3 Le secteur de la Vallée de Nay

**Objectifs :**

Maintenir une aire de grand passage sur le territoire de la Communauté de Vath Viella et une aire d'accueil permanente sur la commune de Coarraze.

Disposer de solutions de sédentarisation pour les familles installées, de manière précaire, sur l'aire de Coarraze, et sur des terrains familiaux dans les communes de Saint Abit, Pardies-Piétat et Bordes.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Communauté de communes de Vath Vielha</b>	Transfert sur une des communes de la communauté de l'aire de grand passage d'une capacité de 27 places de caravane actuellement implantée sur la commune de Montaut.
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>	
<b>Commune de Coarraze</b>	Réhabilitation de l'aire d'accueil d'une capacité de 15 places de caravane.

### 2-4 Le secteur d'Orthez et de Mourenx

**Objectifs :**

Conforter la situation.

Permettre, dans de bonnes conditions, l'accueil sur Orthez de petits groupes sur des durées moyennes.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Commune d'Orthez</b>	Création d'une aire de 50 places de caravane.
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>	
<b>Commune d'Orthez</b>	Création d'une aire d'une capacité de 6 places de caravane.
<b>Commune d'Orthez</b>	Création d'une aire d'une capacité de 6 places de caravane.

## 2-5 Le secteur d'Oloron-Sainte-Marie

### Objectifs

Conforter l'offre actuelle.

Trouver une solution pour faire face à la situation des familles sédentarisées sur des terrains précaires de Poey-d'Oloron.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Commune d'Oloron-Sainte-Marie</b>	Maintien de l'aire de grands passages d'une capacité de 70 places de caravane.
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>	
<b>Commune d'Oloron-Sainte-Marie</b>	Maintien de l'aire permanente d'accueil d'une capacité de 28 places de caravane.

## 2-6 Le secteur côtier

### Objectifs

Trouver une solution aux problèmes récurrents des grands passages estivaux.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Agglomération Côte basque Adour</b>	Création de 230 places de caravane, pendant la période estivale, obligation satisfaite par la mise à disposition d'une ou plusieurs aires, représentant au total une superficie de 2 hectares, sur une ou plusieurs communes de l'agglomération.
<b>Commune de Saint Jean de Luz</b>	Amélioration de l'aire de 50 places de caravane existante
<b>Commune de Ciboure</b>	Création d'une aire de 50 places de caravane
<b>AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL</b>	
<b>Communes de Bayonne et d'Anglet</b>	Dédensification de l'occupation de l'aire de Landa-Tipia en orientant certains des occupants actuels vers des opérations d'habitat adapté.

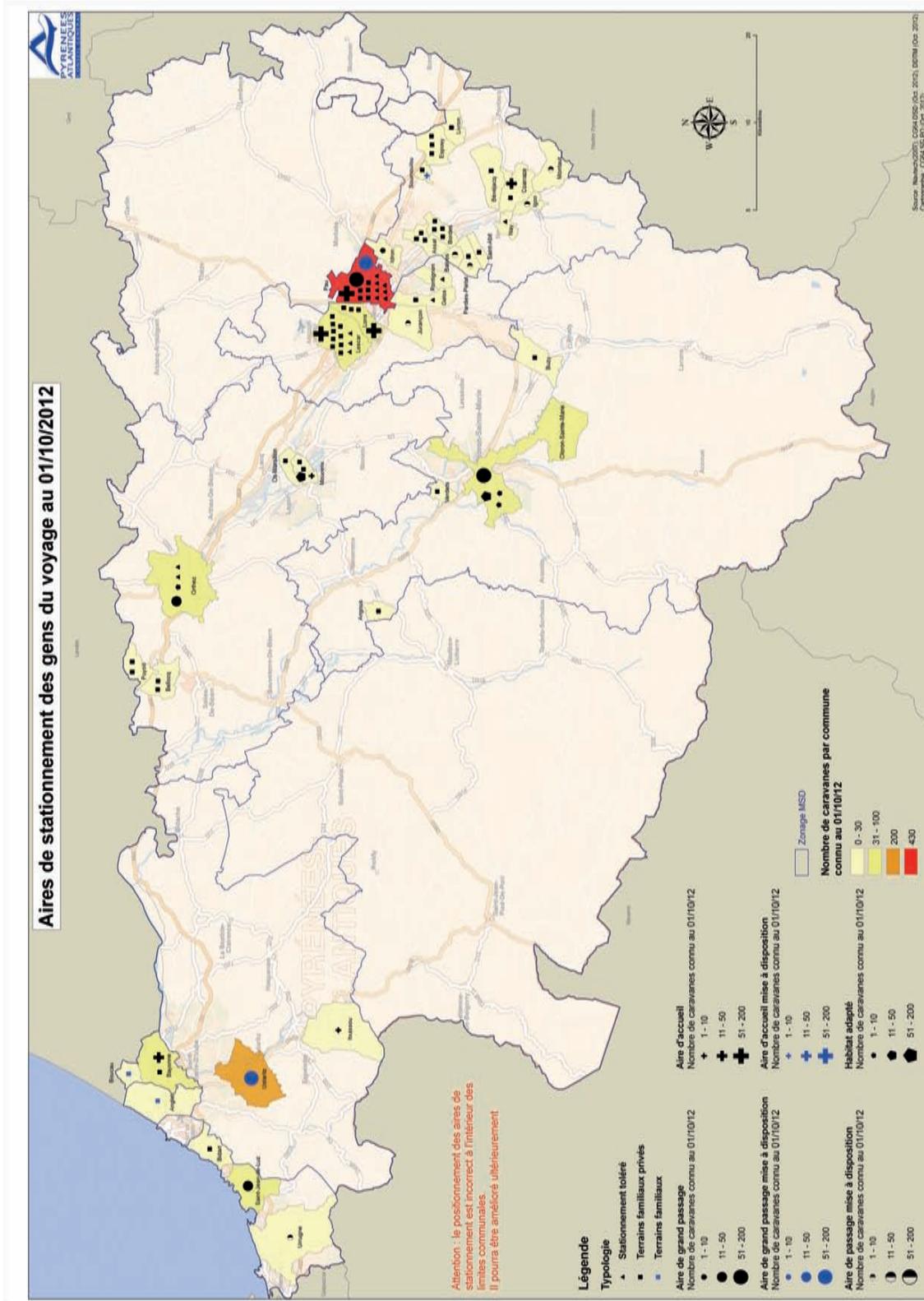
**2-7 Le secteur de l'arrière côte****Objectifs**

Fournir, avec l'agglomération côte basque Adour (l'ex CABAB), des solutions cohérentes pour le grand passage estival.

<b>AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	
<b>Territoire concerné</b>	<b>Réalisation à prévoir</b>
<b>Communauté de communes Nive Adour</b>	Création d'une aire de 100 places de caravane sur une des communes de la Communauté.
<b>Communes d'Ustaritz et de Cambo, puis communauté de Communes d'Errobi lorsqu'elle aura pris la compétence</b>	Création d'une aire de 100 places de caravane sur la commune d'Ustaritz.
<b>Commune d'Hasparren</b>	Création d'une aire de 50 places de caravane.
<b>Commune de Saint Pée sur Nivelle</b>	Création d'une aire de 50 places de caravane.

### 3 - Organisation du stationnement

Cette carte fait état de l'organisation du stationnement des gens du voyage au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce travail de recensement a été possible grâce au partenariat entre les services de l'Etat et du Conseil général et avec la participation de l'association Gadjé 64.



## TROISIÈME PARTIE : le volet social du schéma

Aux termes de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental doit définir les mesures d'accompagnement social des familles qui fréquenteront les aires d'accueil qu'il prévoit.

Ces mesures concerneront aussi les familles en errance qui souhaitent se sédentariser sur le territoire départemental.

La construction du volet social s'est appuyée sur une volonté institutionnelle reposant sur deux fondamentaux structurants :

- **le renforcement des actions pour l'accès au droit commun des gens du voyage en matière de domiciliation et d'habitat,**
- **le renforcement de la coordination du secteur associatif avec les services sociaux de polyvalence sur tout le département, dans les domaines de l'insertion, de l'accès aux soins et de la scolarisation.**

Comme dans le précédent schéma de 2003-2009, les actions à mener s'inscrivent, dans une politique de développement social susceptible :

- **de favoriser de meilleures conditions de vie et d'ouvrir des perspectives d'avenir à la population des gens du voyage, en particulier aux jeunes,**
- **de mettre en synergie les partenaires,**
- **de placer les gens du voyage au cœur des dispositifs en qualité de citoyens.**



## TROISIÈME PARTIE : le volet social du schéma

### 1-1 Renforcer l'accès aux droits communs : la citoyenneté et la domiciliation

L'accès aux droits et à la citoyenneté sont conditionnés par une élection de domicile qui doit être garantie sur tout le territoire départemental.

ACCÈS À LA CITOYENNETÉ ET DOMICILIATION		
DOMAINE	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Habitat	L'accès aux droits et à la citoyenneté sont conditionnés par une élection de domicile qui doit être garantie sur tout le territoire départemental. Des personnes se voient refuser dans certaines communes, la domiciliation du fait de leur interprétation de la notion de lien avec la commune.	L'accès aux droits passe par une adresse.
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	MÉTHODE ACTION MODALITÉS	
Assurer un service de qualité d'élection de domicile pour les personnes sans résidence stable afin de garantir l'ouverture des droits	<p><b>Pilote État (DDCS)</b>            Les procédures de domiciliation des personnes sans domicile stable ont été réformées par la loi N°2007-290 (art 51) instituant le droit au logement opposable (Loi Dalo).            Les décrets des 15 mai et 20 juillet 2007 ainsi que la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 précisent les modifications en matière de réglementation.            Ces textes stipulent que les CCAS <b>sont habilités de plein droit</b> à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations.            Les CCAS ne peuvent refuser l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'art 264-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.            Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune et devant être domiciliées, les personnes qui sont installées sur son territoire ou qui ont l'intention de s'y installer.            L'installation ou l'intention de s'installer est établie par les éléments cités dans la circulaire du 25 février 2008.            Les personnes vivant chez des tiers de façon stable ou qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil, n'ont pas vocation à passer par une procédure de domiciliation dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.</p>	
	MOYENS HUMAINS	MOYENS FINANCIERS
	Besoins : à évaluer en fonction des sollicitations	Dans le cas où une commune confierait la mission de domiciliation à un service domiciliaire agréé par l'État, le financement du service peut faire l'objet d'une négociation entre la collectivité et l'organisme agréé.
EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	Meilleur accès aux droits Meilleure gestion administrative de ces droits	

### 2 - Renforcer l'accès aux droits communs : l'habitat

Renforcer l'accès aux droits communs en matière d'habitat passe par une domiciliation et également par une organisation du stationnement, trois fiches actions ont été réalisées à cette fin.

Peu de réalisations au regard des ambitions affichées dans le précédent schéma ; cependant dans le centre du département où une volonté politique forte a accompagné la construction des premières opérations d'habitat adapté, force est de constater leur réussite en termes d'intégration.

Par ailleurs notre département est exposé aux grands passages et les difficultés récurrentes des étés qui se succèdent nous obligent à respecter la loi, en favorisant l'aménagement de ces aires.



C'est pourquoi dans ce nouveau schéma nous avons souhaité que ce problème de l'habitat des gens du voyage apparaisse comme une priorité également pour la partie sociale du schéma. Elle l'est en effet pour l'État mais nous avons bien vu précédemment que sans un habitat conforme réunissant des conditions sanitaires satisfaisantes, aucun travail d'intégration ni d'action sociale ne trouvait sa place.

Enfin, la tradition du « voyage » est restée forte dans notre pays et l'orientation des familles dans l'habitat collectif conduit à la confrontation de nouveaux problèmes de précarisation et de stigmatisation.

Jusqu'à ce jour les opérations d'habitat adapté (annexe 4) pour les gens du voyage ont été financées en partie par le Conseil général (direction de la solidarité départementale) et par l'État.

Dans le cadre du renouvellement de ce schéma, le Conseil général a décidé de participer au financement de l'habitat adapté des gens du voyage au même titre qu'à celui de l'habitat social et les réponses financières relèveront désormais du droit commun (voir détail dans le tableau « production habitat »).

Cette politique forte en matière d'habitat est garante d'une politique d'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage.

HABITAT		
Domaine	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
<b>Production habitat</b>	La réalisation des opérations d'habitat adapté nécessite l'intervention des bailleurs sociaux	Associer les bailleurs sociaux du département à la réalisation du schéma.
<b>OBJECTIF OPÉRATIONNEL</b>	<b>MÉTHODE ACTION MODALITÉS</b>	
<b>La réalisation de l'habitat adapté est un gage de réussite des autres mesures prévues par le schéma.</b>	<p><b>Pilote : État (DDTM)</b>                      S'appuyer sur les objectifs du PDALPD et des PLH pour élaborer une charte signée par l'Etat et le Conseil général d'une part, et les bailleurs sociaux intervenant sur le département d'autre part, prévoyant notamment les engagements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> répondre favorablement aux demandes d'interventions des collectivités locales pour la réalisation d'opérations d'habitat adapté,</li> <li><input type="checkbox"/> assurer la gestion locative directe des logements produits et l'interface avec les travailleurs sociaux en charge de ces publics,</li> <li><input type="checkbox"/> associer les futurs occupants et les travailleurs sociaux référents, à la conception et organisation des logements,</li> <li><input type="checkbox"/> participer à toute réflexion qui pourrait être menée pour définir un produit habitat adapté pouvant évoluer en fonction des besoins actuels et futurs de cette population.</li> </ul>	
	<b>MOYENS HUMAINS</b>	<b>MOYENS FINANCIERS</b>
	Sans objet	Sans objet
<b>EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE</b>	Réalisation plus rapide des objectifs du schéma et de ses annexes. Améliorer, rendre attractif et évolutif le type d'habitat produit.	

	HABITAT	
DOMAINE	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Production Habitat	La réalisation des opérations d'habitat adapté nécessite des participations financières des différentes collectivités.	Adapter l'offre de logement à la population des gens du voyage.
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	MÉTHODE ACTION MODALITÉS	
La réalisation de l'habitat adapté est un gage de réussite des autres mesures prévues par le schéma.	<p><b>Pilote : Conseil général : (Direction du Développement/Direction de la solidarité départementale).</b></p> <p><b>Logements sociaux adaptés</b> Le Conseil général interviendra dans le cadre de sa politique habitat, en faveur de la production d'opérations d'habitat adapté Ces opérations seront intégrées dans le financement du logement locatif social des publics spécifiques. Dans le schéma, une trentaine d'opérations seraient à réaliser sur le territoire départemental dans les 6 années à venir.</p> <p><b>Terrains familiaux</b> <b>Opérations de terrain familial réalisées et portées par une collectivité locale :</b> En 2012, pour ces opérations l'Etat peut intervenir à hauteur de 70% de la dépense plafonnée à 70% de 15 245 euros par place de caravanisme financée à 245 euros par année de caravanisme. Le département peut être sollicité dans le cadre de l'accès au logement prévu par le règlement intérieur du Fonds Départemental Logement (FSL)</p> <p><b>Opérations de terrain familial privées</b> Le Conseil général interviendra dans le cadre de travaux de confort pour l'aménagement des terrains familiaux privés, dans le cadre du règlement intérieur du FSL.</p>	
	MOYENS HUMAINS	MOYENS FINANCIERS
	Néant	Montant forfaitaire par logement
EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	Redonner aux aires d'accueil leur vocation de passage. Proposer la sédentarisation de ces publics dans le cadre d'opérations innovantes et exemplaires.	

<b>HABITAT</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>ANALYSE /CONSTATS</b>	<b>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b>
<b>Ingénierie technique et sociale Volet étude</b>	Les maîtres d'ouvrage des opérations figurant au schéma (communes, EPCI) n'ont pas toujours les moyens techniques et sociaux pour les mener à bien.	Faciliter la réalisation des structures d'accueil ou de logements prévues ou préconisées par le schéma.
<b>OBJECTIF OPÉRATIONNEL</b>	<b>MÉTHODE ACTION MODALITÉS</b>	
<b>Dynamiser la réalisation du schéma en apportant des assistances à maîtrises d'ouvrage nécessaires</b>	<b>Pilote : ETAT ( DDTM )</b>	
	Solliciter les financements pour la mise en œuvre de MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) définies en fonction des problématiques des territoires qui les sollicitent.	
	Les prestataires se verront confier des missions techniques et/ou sociales, sur le modèle de celles engagées sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.	
	Le groupe technique, prévu au titre 6 du présent schéma, aidera les communes ou les EPCI qui le souhaitent, à définir les cahiers des charges des MOUS, en fonction de leurs projets.	
	Ces MOUS feront l'objet de financements croisés État, Conseil général, maître d'ouvrage.	
	<b>MOYENS HUMAINS</b>	<b>MOYENS FINANCIERS</b>
	<b>En fonction des types de MOUS retenus, mise à disposition de services des collectivités.</b>	<b>L'État dans la limite des dotations budgétaires pourra intervenir à hauteur de 50% Le Conseil général et les maîtres d'ouvrages assureront le reste du financement.</b>
<b>EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE</b>	Réalisation plus rapide des objectifs du schéma et de ses annexes.	

**3 - Coordonner le secteur associatif et les services sociaux de polyvalence**

Travailler la complémentarité et maintenir une spécialisation pour certaines actions s'est avéré indispensable pour engager une démarche partenariale entre le milieu associatif et les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général.

<b>SOCIAL</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>ANALYSE /CONSTATS</b>	<b>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b>
<b>Accompagnement social</b>	Manque de lisibilité de l'intervention des travailleurs sociaux départementaux. Activité de l'association essentiellement positionnée sur l'agglomération paloise et bayonnaise. Absence de présence sur le rural.	Rendre plus lisible et développer la complémentarité Conseil général/associations. Identifier les soutiens des CAF en fonction des territoires.
<b>OBJECTIF OPÉRATIONNEL</b>	<b>MÉTHODE ACTION MODALITÉS</b>	
<b>Élaboration d'une convention tripartite et pluriannuelle, fixant les rôles de chacun.</b>	<b>Pilote : le Conseil général</b>  Harmoniser les pratiques sur le département (questionner la spécialisation des travailleurs sociaux du Conseil général et l'accompagnement social et médico-social).  Coordonner les interventions des professionnels des Maisons de la Solidarité départementale et des associations.  Développer des instances d'échange sur des thématiques et des situations ad hoc. Ces rencontres permettront de développer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régulation,</li> <li>- la connaissance réciproque,</li> <li>- la médiation,</li> <li>- l'accompagnement vers le collège (un référent gens du voyage / Éducation nationale indispensable pour conduire et mettre en œuvre des actions de type « passerelle » à Mourenx),</li> <li>- le partage d'information relatif aux situations de protection de l'enfance.</li> </ul> Inscrire ces démarches dans une convention globale, pluri-annuelle et tripartite entre le Conseil général, les CAF et les associations.	
	<b>MOYENS HUMAINS</b>	<b>MOYENS FINANCIERS</b>
	<b>Les travailleurs sociaux du Conseil général, les associations.</b>	Pas de dépense supplémentaire envisagée
<b>EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE</b>	Collaboration effective des différents intervenants auprès du public pour un accompagnement social plus efficace.	

### 4 - L'insertion professionnelle des jeunes et le développement de l'autonomie économique des familles

L'insertion professionnelle des jeunes de l'agglomération paloise dans l'emploi et la formation se heurte à une stigmatisation de cette population. Nous avons cependant observé que le rejet envers les jeunes issus de la communauté des gens du voyage est moins virulent auprès des filles issues de cette communauté que des garçons.

L'insertion professionnelle de ces jeunes, nécessite de développer des actions d'accompagnement vers les dispositifs existants.

Cet accompagnement ne nécessite pas la création d'un service ad hoc, mais de renforcer les moyens humains afin qu'ils permettent d'effectuer un travail auprès de ces publics.

Cependant, comme pour l'ensemble de jeunes en situation de précarité, il s'agira de développer l'offre d'insertion envers ces jeunes, dans les missions locales. Une fiche a été rédigée à cet effet.

Par ailleurs le RSA est venu réinterroger un certain nombre de mesures mises en place et construites autour du dispositif RMI.

Le RSA étant axé sur le retour à l'emploi, il nous faut identifier les besoins en termes d'accompagnement des créateurs d'entreprise, en développant des actions collectives et individuelles (voir fiche "insertion par l'activité économique").



L'insertion professionnelle des jeunes

SOCIAL		
SECTEUR	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans	L'accès à l'emploi est rendu difficile par : - des dispositifs insuffisants et pas adaptés, - un illettrisme important, - peu d'accompagnement vers les dispositifs, - une population fortement stigmatisée.	Permettre à ces jeunes d'accéder aux droits communs en matière d'accès à la formation professionnalisante.
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	MÉTHODE ACTION MODALITÉS	
L'insertion professionnelle Des jeunes issus de la communauté des gens du voyage est un enjeu d'insertion majeur.	<b>Pilote : le Conseil général</b> Développer des dispositifs de professionnalisation tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chantiers d'insertion,</li> <li>- les chantiers école,</li> <li>- les chantiers éducatifs,</li> <li>- la VAE, ce dispositif qui par définition valide les acquis et les expériences est particulièrement bien adapté aux gens du voyage, car il permet de mobiliser des savoirs acquis sans passer par l'écrit,</li> <li>- faciliter l'accès à la formation.</li> </ul> Ces dispositifs qui sont accessibles aux jeunes issus de la communauté des gens du voyage, doivent constituer également un lieu de socialisation et donc être ouvert à tout public. Les freins pour accéder aux dispositifs de formation ou de professionnalisation sont nombreux et le groupe préconise de renforcer les moyens humains qui permettent d'effectuer un travail d'accompagnement auprès de ces publics. Il s'agit donc de développer des moyens d'accompagnement qui permettent l'accès aux droits communs et de développer des actions de médiation entre les employeurs et les jeunes.	
	MOYENS HUMAINS	MOYENS FINANCIERS
	Poursuite et augmentation des moyens humains pour un accompagnement efficient.	Pas de financement supplémentaire, État, Conseil général, Région
EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant de formations professionnalisantes.	

L'insertion par l'activité économique

SOCIAL		
DOMAINE	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Insertion par l'activité économique	Activités de travailleurs indépendants. Modification des accompagnements avec la mise en place du RSA.	Rendre efficient l'ensemble du dispositif RSA pour cette prise en charge spécifique. Elaboration d'un projet partenarial à visée individuelle et collective. Participer au développement des activités économiques.
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	MÉTHODE ACTION MODALITÉS	
Travailler à l'autonomie des gens du voyage à partir d'outils, d'actions et de projets collectifs.	<b>Pilote : le Conseil général</b> Pérenniser le partenariat existant.  Monter des actions adaptées au public : <ul style="list-style-type: none"> <li>- validation des acquis et des expériences,</li> <li>- séances collectives organisées par l'INSTEP en lien avec des séances de travail individuelles,</li> <li>- création de livrets d'accueil à destination des créateurs d'entreprise qui leur permettront de se repérer de manière autonome dans les déclarations nécessaires à l'exercice de leur métier. Ces livrets sont personnalisés et appartiennent aux bénéficiaires. Ils pourront par la suite les utiliser pour s'orienter dans les dispositifs de droit commun.</li> </ul> Sensibiliser les acteurs institutionnels, en matière de création d'emploi à l'accueil du public des gens du voyage (URSSAF, Trésor public etc.).	
	MOYENS HUMAINS	MOYENS FINANCIERS
	Les travailleurs sociaux du Conseil général et les associations.	Pas de financement supplémentaire. Le Conseil général pourra être sollicité en fonction des projets.
EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	Permettre un accès autonome au droit commun dans le cadre de l'activité économique. Légalisation de l'activité économique des gens du voyage.	

### 5 - L'accès aux soins

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil général intervient dans le cadre du droit commun et les enfants bénéficient d'un suivi médical dans les centres de PMI. Certaines consultations de PMI, lorsque les conditions le permettent, sont effectuées sur les aires d'accueil.

L'agence régionale de santé finance un poste d'infirmière au sein de l'association Gadjé voyageurs, chargée de développer des actions de santé auprès des adultes, et travaille en étroite collaboration avec les services de la PMI.



### 6 - La scolarisation des enfants des gens du voyage

La scolarisation des enfants des gens du voyage s'est construite sur la région paloise avec une école spécifique. Aujourd'hui il s'agit de développer des actions de scolarisation dans les écoles et collèges en favorisant la mixité et l'intégration sociale de ces enfants sur l'ensemble du département.

Les actions de médiation scolaire restent essentielles et permettent de jouer un rôle de compréhension entre parents et enseignants.

L'accès à la scolarité constitue un axe de prévention majeur, qu'il est nécessaire de poursuivre et de formaliser dans ce nouveau schéma.

Deux fiches constituent les propositions pour y parvenir.

SCOLARISATION		
DOMAINE	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
<b>Scolarisation en primaire</b>	Une évolution positive de la scolarisation en primaire. Cependant seulement 50% de scolarisation des moins de 6 ans ce qui est une des causes des difficultés scolaires notamment pour la maîtrise de la langue. Suite à l'évaluation des fiches 4, 5 et 6 du précédent schéma, élargissement de l'action médiation.	Scolariser les enfants le plus tôt possible Favoriser la socialisation des enfants. Permettre leurs apprentissages scolaires. Soutenir les familles dans leur relation à l'institution scolaire et dans l'accès au droit commun. Impliquer l'ensemble de l'institution scolaire et des partenaires sociaux. Etendre les actions en faveur de cette population sur le territoire départemental.
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>MÉTHODE ACTION MODALITÉS</b>	
<b>Inciter les familles à scolariser les moins de 6 ans</b>  <b>Prévenir l'absentéisme</b>  <b>Accompagner les familles vers les écoles de droit commun (notamment répartition des élèves de l'école des voyageurs vers les écoles paloises)</b>	<b>Pilotage départemental par l'Éducation nationale</b>  Accompagnement des familles dans les visites d'établissement, dans les démarches administratives, dans la communication avec les écoles.  Accueillir les familles de façon bienveillante dans les écoles.  Adapter les parcours en fonction des besoins des enfants. Communiquer avec les familles sur l'évolution des apprentissages. Suivre l'assiduité des enfants.  Impliquer les partenaires sociaux dans le traitement des freins à la scolarisation (précarité, santé, transport, difficultés familiales...).  Accompagnement des équipes pédagogiques dans l'accueil et la scolarisation des enfants du voyage (construction d'une grille d'évaluation adaptée, formation des enseignants...).	
	<b>MOYENS HUMAINS</b>	<b>MOYENS FINANCIERS</b>
	Éducation nationale Mairies Travailleurs médico- sociaux des MSD, médiateurs scolaires dans le cadre des associations.	État (Éducation nationale) Communes GIP DSU dans le cadre du PRE Le Conseil général pour les MSD
<b>EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE</b>	Réduction des écarts âges/niveaux scolaires. Contribuer à limiter le taux d'illettrisme de cette population. Plus grande fréquentation des collèges à l'issue du primaire. Une répartition équilibrée des effectifs dans les écoles. Meilleure assiduité des enfants. Implication des familles.	

SCOLARISATION		
DOMAINE	ANALYSE /CONSTATS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Scolarisation dans le secondaire	Augmentation des élèves du voyage scolarisés en collège. Mais encore une tendance des familles à déscolariser à la fin du primaire (recours au CNED). Difficultés des équipes de collège à accompagner les apprentissages des adolescents du voyage. Suite à l'évaluation des fiches 4, 5 et 6 du précédent schéma, élargissement de l'action médiation.	Permettre l'acquisition de compétences du socle commun. Accompagner les liaisons primaire/secondaire. Accompagner les démarches d'orientation afin de prévenir la déscolarisation. Développer la poursuite de formation au-delà du collège. Etendre les actions en faveur de cette population sur le territoire départemental.
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	MÉTHODE ACTION MODALITÉS	
Prévenir la déscolarisation des 11-16 ans  Faire évoluer les représentations des familles du voyage sur le monde du travail	<b>Pilotage départemental par l'Éducation nationale</b>  Accompagnement des familles et des établissements dans les démarches d'orientation des élèves vers le secondaire qui se décline en 2 axes :  <b>1/ accompagnement des équipes de l'Éducation nationale</b> Veiller à l'orientation, l'accueil et l'aménagement pédagogiques des parcours des enfants du voyage. Promouvoir les pratiques pédagogiques innovantes.  <b>2/ Travailler sur les représentations du monde du travail auprès des parents des enfants du voyage pour leur permettre d'accéder aux stages de découverte en entreprise</b> Favoriser les découvertes professionnelles afin de faire évoluer la représentation sur le monde du travail. Faire évoluer les différents dispositifs spécifiques existants. Conforter les accompagnements par des enseignants du premier degré. Développer les partenariats : Éducation nationale, Gadjé voyageurs, partenaires sociaux associatifs et de droit commun, MDPH, PRE...	
	MOYENS HUMAINS	MOYENS FINANCIERS
	Éducation nationale dont les postes spécifiques  Travailleurs médico-sociaux des MSD, médiateurs scolaires dans le cadre des associations	État (Éducation nationale) CAF GIP DSU dans le cadre du PRE Conseil général pour les MSD
EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	Prolongement de la scolarisation des enfants du voyage Qualification professionnelle des jeunes voyageurs après le collège Réduction du nombre de gens du voyage illettrés Prévention de la délinquance juvénile.	

## QUATRIÈME PARTIE : la mise en œuvre du schéma

### Les conditions de réalisation du schéma 2011-2017

Ce document est un outil à la disposition des collectivités et autres acteurs institutionnels et associatifs pour dynamiser une politique concertée sur l'accès aux droits communs des gens du voyage. Pour cela plusieurs actions ont été identifiées.

• **Créer les conditions d'une gouvernance satisfaisante au sein des communes ou des intercommunalités**

Il conviendra pour cela de redéfinir les compétences des intercommunalités pour la création, l'aménagement et la gestion de l'ensemble de l'habitat des gens du voyage (grand passage, accueil, sédentarisation).

• **Assurer des cohérences pour traiter de l'accueil des grands passages estivaux**

L'élargissement de l'aire de compétence du médiateur intervenant sur le territoire de la CAPP à tous les EPCI environnants devra être décidé.

Le recrutement d'un médiateur pour assurer la même fonction sur le secteur basque du département devra être assuré. Les liens nécessaires avec le département des Landes seront recherchés.

• **Aider les communes ou intercommunalités à monter les opérations prévues**

L'ingénierie nécessaire, doit être mise en place sur les territoires de solidarité institués dans le cadre du schéma afin, notamment, de trouver au plus vite les opportunités foncières et les financements adéquats, (cf. Fiche présentée p.21).

• **Agir à une échelle de territoire adaptée**

En termes d'efficacité, de cohérence et de solidarité entre les communes, l'échelle intercommunale de l'agglomération, voire au delà, est sans doute l'échelle la plus pertinente pour gérer l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elle offre, en outre, la possibilité de se doter des moyens à la hauteur des enjeux.

Cette organisation supra communale doit viser :

- une meilleure connaissance des flux pour anticiper et adapter les dispositifs d'accueil ;
- une politique de communication et de concertation avec les gens du voyage, les populations sédentaires, les autres départements ;
- une gestion coordonnée et complémentaire des aires et du stationnement en partenariat avec l'ensemble des partenaires (répétition), remplacer partenaires par acteurs.

Un tel dispositif s'adresserait en priorité, aux secteurs les plus concernés du département, à savoir l'agglomération paloise et la côte basque, dans leur définition la plus large.

### Le rôle de la Commission consultative départementale des gens du voyage

**Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre du schéma, son suivi et d'établir, chaque année, un bilan de son application.**

Elle se réunira au moins deux fois par an et examinera les projets issus des comités de pilotage (Bayonne et Pau). Le comité de pilotage État/Département, défini dans la fiche suivante, émettra des propositions d'actions favorisant la mise en œuvre effective du schéma départemental.

Lors de ces réunions, elle entendra toute personne dont elle estime l'audition utile et, en particulier, les représentants des délégataires des aides à la pierre de l'État.

Un comité technique pourrait être mis en place avec les missions suivantes :

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si besoin est ;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ;
- la préparation d'un rapport annuel à soumettre à la commission départementale traitant de l'évolution du stationnement et du passage, ainsi que de l'application du schéma et de ses ajustements éventuels.

**Elle aura, en outre, pour mission de veiller au développement des solutions d'habitat adapté,** en lien avec le comité de pilotage du plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDAL-PD).

<b>COMITE DE PILOTAGE DU SCHÉMA</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>ANALYSE /CONSTATS</b>	<b>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b>
<b>Institutionnel</b>	Absence de pilotage du schéma. Pas de fonctionnement régulier de la Commission Départementale. Consultative tel que prévu par la loi.	Donner de la lisibilité à la politique départementale et veiller à l'application du schéma.
<b>OBJECTIF OPÉRATIONNEL</b>	<b>MÉTHODE ACTION MODALITÉS</b>	
<b>Dynamiser la démarche du schéma en favorisant la mise en place d'instances de concertation entre les différents partenaires et coordonner le schéma avec le PDALPD.</b>	<b>Pilote : État et Département</b>  Veiller à réunir deux fois par an la Commission départementale consultative des gens du voyage sous la présidence conjointe du préfet et du président du Conseil général.  Créer le groupe technique prévu sous une forme inter institutionnelle qui rassemblerait : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> l'État (DDTM, DDCS, DIRRECTE, Éducation nationale, Préfecture...)</li> <li><input type="checkbox"/> deux représentants de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques</li> <li><input type="checkbox"/> l'ARS</li> <li><input type="checkbox"/> le Conseil général (DGADET, DGASD)</li> <li><input type="checkbox"/> les CCAS</li> <li><input type="checkbox"/> les organismes payeurs des aides à la personne (les 2 CAF, la MSA)</li> <li><input type="checkbox"/> les gestionnaires des aires d'accueil existantes</li> <li><input type="checkbox"/> les associations ou personnes qui travaillent au quotidien auprès des gens du voyage</li> <li><input type="checkbox"/> des représentants des gens du voyage</li> <li><input type="checkbox"/> maîtres d'ouvrage potentiels des projets (les collectivités).</li> </ul> Le groupe qui se réunirait 4 fois par an, aurait notamment pour objectif de partager des observations et informations en vue d'améliorer la connaissance du public des gens du voyage et de servir de groupe de ressources pour examiner les cas complexes. Ce groupe technique s'appuierait sur des groupes thématiques.	
	<b>MOYENS HUMAINS</b>	<b>MOYENS FINANCIERS</b>
	<b>Des membres de la commission consultative. Des personnes référentes dans les différentes institutions.</b>	<b>Mise à disposition du personnel pour participation à ces groupes.</b>
<b>EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE</b>	<b>Harmoniser sur le département la politique gens du voyage et garantir l'application du schéma.</b>	

# ANNEXES

**ANNEXE 1 :** elle concerne les préconisations retenues en matière d'habitat adapté des populations souhaitant se sédentariser. Le schéma ne peut en effet prescrire que la réalisation des aires d'accueil et de grands passages. La création d'habitat adapté sera rendue obligatoire dans les PLH, le PDALPD et les documents d'urbanisme. Son financement sera prévu dans les conventions de délégations des aides à la pierre, signées avec les délégataires retenus par l'État.

**ANNEXE 2 :** elle indique quelques principes d'aménagement des aires de grands passages et des aires d'accueil, et montre des exemples d'opérations d'habitat adapté.

**ANNEXE 3 :** elle explicite la méthode choisie pour élaborer le volet social du schéma.

**ANNEXE 4 :** elle contient les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## ANNEXE 1 - Les préconisations en matière d'habitat adapté

Dans le cadre des politiques d'habitat et d'insertion, des mesures et des moyens devront être envisagés pour la mise en œuvre du droit au logement en faveur des gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome, dans les PLH notamment. L'implication des collectivités locales devra être encouragée et la contribution des financeurs, des opérateurs de logements sociaux et des associations d'accompagnement, recherchée.

**Les programmes qui seront fixés dans les PLH sont détaillés ci-après, par territoire.**

### 1- Pays du Grand Pau

<b>Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées</b>	Cinq opérations d'habitat adapté pour accueillir un groupe familial sur la commune de Pau.  Une opération d'habitat adapté, minimum, pour accueillir un groupe familial sur chacune des 13 autres communes de l'agglomération. En cas de difficultés, une commune pourra réaliser son opération sur le territoire d'une autre, sous réserve de son accord, et ce dans la limite de deux opérations sur la même commune.
<b>Communauté de communes de Luy – Gabas - Souye et Lèes</b>	Une opération d'habitat adapté, sous forme de terrains familiaux locatifs, pour quatre à cinq groupes familiaux, sur l'une des communes de la communauté.
<b>Communauté de communes du Miey-de-Béarn</b>	Une opération d'habitat adapté pour un groupe familial, sur l'une des communes de la communauté.
<b>Communauté de communes du Luy-de-Béarn</b>	Une opération d'habitat adapté, sous forme de terrains familiaux locatifs, pour quatre à cinq groupes familiaux, sur la commune de Sauvagnon.
<b>Communauté de communes de Gaves et Côteaux</b>	Une opération d'habitat adapté pour un groupe familial sur l'une des communes de la communauté.

La composition et la taille des groupes familiaux seront définis en concertation avec le médiateur de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées.

**Au total, seront réalisées 22 aires d'habitat adapté permettant l'accueil de 200 ménages environ.**

## ANNEXE 1 - Les préconisations en matières d'habitat adapté

### 2- Vallée de Nay

Communes de Coarraze et Nay	Une ou deux opération(s) d'habitat adapté pour reloger les 2 groupes familiaux stationnés sur l'aire de Coarraze.
Communes de Saint Abit, Pardies-Piétat, et Bordes	Permettre l'équipement des terrains familiaux existants ou réaliser des opérations d'habitat adapté en remplacement, si cet équipement n'est pas possible.

### 3- Secteur de Mourenx

Communauté de communes de Lacq	Réalisation de 4 à 6 opérations d'habitat adapté sur une ou plusieurs communes de la communauté.
--------------------------------	--

### 4- Secteur d'Oloron Sainte Marie

Commune de Poey-d'Oloron	Création d'une opération minimum d'habitat adapté pour loger les groupes familiaux installés sur la commune.
--------------------------	--

### 5- Le secteur côtier

Commune d'Anglet	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Bayonne	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Biarritz	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Bidart	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune de Boucau	Création d'une opération d'habitat adapté pour des ménages résidant sur l'aire de Landa Tipia.
Commune d'Hendaye	Création d'une opération d'habitat adapté pour les dix ménages séjournant sur la commune.
Commune d'Urrugne	Création d'une opération d'habitat adapté pour les huit ménages occupant, en 2011, le site classé de la Corniche.

### 6- L'arrière Pays basque

Commune d'Ixassou	Création d'une opération d'habitat adapté pour les trois ménages occupant l'aire actuelle.
-------------------	--

Ces opérations d'habitat adapté peuvent être réalisées soit sous forme de terrain familial (opération sans habitat, réservée à une famille ou un groupe familial), soit sous forme de logements adaptés, financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), en général prévus pour un groupe familial mais pas obligatoirement.

## ANNEXE 2

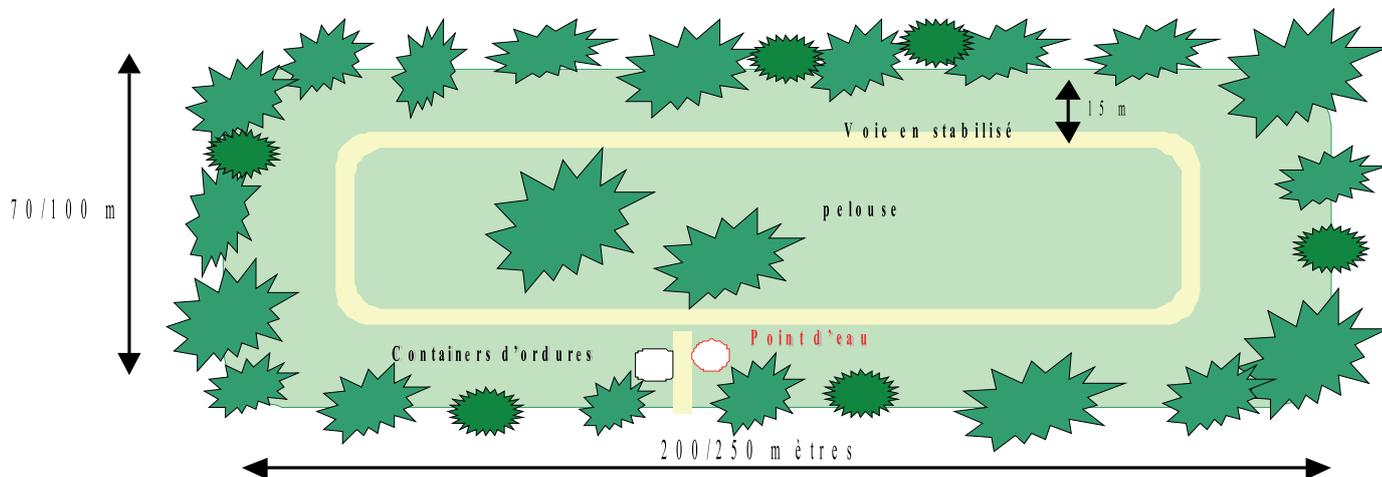
# Les principes d'aménagement des aires de grand passage, des aires d'accueil et de l'habitat adapté

### Les principes d'aménagement des aires de grand passage

Les aménagements à conseiller pour les aires de grand passage sont les suivants :

- une superficie de 1,5 hectares minimum (base minimum : 75 m<sup>2</sup> par place de caravane) ;
- les sols peuvent être en pâture ; si le terrain est permanent, une desserte interne facilitera sa fréquentation par tous les temps ;
- le terrain doit être desservi par une voie susceptible de porter des attelages (fourgon et caravane) ;
- un point d'eau doit être installé soit sur le terrain, soit dans un rayon de 200 m au plus ;
- une installation électrique par ERDF permettant l'individualisation de compteurs favorisera la mise en sécurité du site et la répartition des coûts et des charges par les usagers ;
- des bennes à ordures doivent être installées provisoirement en nombre suffisant et vidées régulièrement ;
- des clôtures peuvent être nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité (proximité d'un terrain d'aviation par exemple..).

### Exemple de schéma d'aménagement d'une aire de grand passage



### La gestion des aires

Une gestion efficace de l'aire est une condition essentielle de son fonctionnement et de sa pérennité en aire de passage.

- Une convention doit être établie, suffisamment précise, avant l'arrivée des caravanes.
- Un constat d'huissier est éventuellement réalisé avant le rassemblement.
- Une mobilisation et une coordination des services concernés doivent être assurées.
- La perception des droits d'occupation et (ou) d'un dépôt de garantie doit être pronée.

## ANNEXE 2

### Les principes d'aménagement des aires de grand passage, des aires d'accueils et de l'habitat adapté

#### Les principes d'aménagement des aires permanentes d'accueil

##### La vocation de l'aire d'accueil

- La définition des besoins est un préalable pour bien établir la vocation de l'aire : accueil de longue durée, de courte durée, caractéristiques des familles accueillies, etc. Une étude préalable est souvent nécessaire.
- L'aire ne peut être destinée à l'accueil exclusif de populations sédentaires ou semi-sédentaires pour lesquelles il est préférable d'envisager la réalisation d'opérations d'habitat adapté.

##### Le choix du site

- Une concertation doit être menée avec les partenaires, les riverains et, lorsqu'ils sont connus, les représentants des usagers.
- Les secteurs urbains non denses ou périurbains sont à privilégier et les localisations trop excentrées sont à éviter.
- Les servitudes et les réglementations d'urbanisme et la nécessité de desserte par des équipements d'infrastructure et de superstructure (écoles en particulier) sont des éléments à prendre en compte impérativement.
- Les conditions de scolarisation des enfants doivent être étudiées dès le départ.

##### Les aménagements recommandés

- La superficie des places de caravane doit être égale à au moins 75 m<sup>2</sup> chacune ; en général, un ménage avec enfants possède deux caravanes.
- Il faut limiter au maximum les installations collectives et privatiser les installations sanitaires : cela implique notamment la création d'un sanitaire complet par unité familiale (WC, douche, préau avec évier pour abriter l'électroménager domestique), et l'individualisation des consommations d'eau et d'électricité.
- Des espaces libres doivent être réservés (pour les nombreux enfants et pour ménager des possibilités d'évolution de l'aire dans le futur) ainsi que des plantations.
- Des locaux collectifs sont nécessaires sur les grandes aires ; une aire d'accueil étant un établissement recevant du public, les règles d'accessibilité aux personnes handicapées doivent être respectées.

##### Exemple d'aménagement d'une aire d'accueil permanente (source ADOMA)



## ANNEXE 2

### Les principes d'aménagement des aires de grand passage, des aires d'accueils et de l'habitat adapté

#### Les principes d'aménagement des aires de grand passage

Les actions à mener auront pour objectif une gestion rigoureuse des aires d'accueil, articulée avec les interventions sociales prenant en charge globalement la famille.

- La gestion des grandes aires implique l'intervention 6 jours sur 7 d'une équipe de professionnels, des locaux de gestion, le contrôle des entrées et des sorties, la perception des redevances, l'entretien et la mise en application du règlement et les liaisons avec les intervenants sociaux.
- Un mode de répartition des coûts et des charges réaliste et acceptable pour les gestionnaires et les usagers devra être recherché. La privatisation des sanitaires et l'individualisation des compteurs (eau et EDF) sont indispensables pour diminuer les dépenses d'entretien et éviter le « gaspillage » d'énergie.
- Une concertation régulière avec les usagers sur les aires doit être menée pour prévenir les conflits (mise en place de commission de concertation locative sur chaque aire par exemple).

Les modalités de gestion doivent respecter les règles fixées par la circulaire du 24 juillet 2001 pour permettre au gestionnaire de bénéficier des aides de l'État au fonctionnement des aires d'accueil (AGAA).

## ANNEXE 2

### Les principes d'aménagement des aires de grand passage, des aires d'accueils et de l'habitat adapté

#### Le terrain familial

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m<sup>2</sup>.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais permettant une utilisation technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité. Le terrain peut être réalisé par une collectivité publique. S'il garde un statut locatif, il peut bénéficier d'aide de l'État pour l'investissement.

#### Exemple d'aménagement de terrain familial pour trois groupes familiaux et détail de bâtiment sanitaire.



## ANNEXE 2

### Les principes d'aménagement des aires de grand passage, des aires d'accueils et de l'habitat adapté

#### Les logements adaptés financés en PLAI

Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration est destiné à financer la construction neuve, l'acquisition-amélioration, ou l'acquisition sans travaux de logements loués à des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales qui, de ce fait, se trouvent souvent exclues des filières classiques d'attribution de logement et pour qui un accompagnement spécifique, de façon à favoriser leur intégration, peut être nécessaire.

Peuvent donc être maîtres d'ouvrage des opérations pour les gens du voyage :

- les organismes HLM, sociétés d'économie mixte ;
- les collectivités locales ou leurs groupements ;
- les organismes agréés par l'État (associations...).

Ces opérations peuvent bénéficier des aides de droit commun.

#### - Subventions de l'État :

Les taux de subventions (20 à 25 %) se différencient selon le type d'opérations (acquisition-amélioration ou construction neuve). Aucun montant minimum de travaux n'est exigé en acquisition-amélioration. Ces taux peuvent être majorés, en application de l'article R 331-15 du CCH notamment, lorsque des associations agréées mettent en œuvre des opérations financées en PLAI.

- **Prêts** de la Caisse des dépôts et consignations : prêts à taux bonifiés avec durée d'amortissement jusqu'à 40 ans et 50 ans pour la charge foncière.

#### - Aides fiscales :

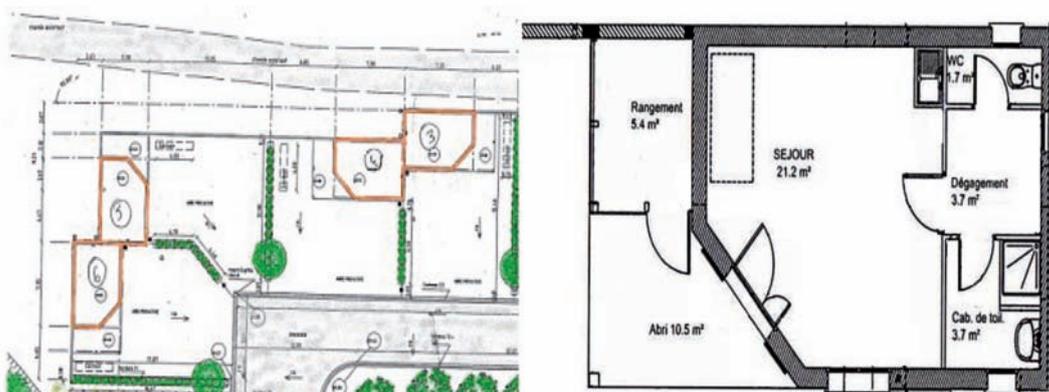
- T.V.A. à 5,5 % pour la construction neuve.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 25 ans.

**La TVA** à taux réduit (5,5 %) s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans ces opérations.

**Des subventions complémentaires** à celles de l'État peuvent être attribuées par le Conseil général, les EPCI et les communes.

#### Exemple de logement adapté financé en PLAI

Le logement est loué avec une surface stabilisée d'une centaine de mètres carrés permettant le stationnement de deux caravanes.



## ANNEXE 3 - La procédure d'élaboration du volet social du schéma

Une réflexion pluri-partenaire a été construite à partir de valeurs partagées par l'ensemble des acteurs départementaux intervenant en faveur des gens du voyage, valeurs de citoyenneté et d'accès aux droits (domiciliation, habitat adapté) mais également de devoirs à faire respecter (scolarisation des enfants, insertion économique et contractualisation RSA).

Cinq thématiques principales ont émergé et ont nécessité la mise en place de groupes de travail.

### **1<sup>er</sup> groupe : l'accompagnement social ; complémentarité entre l'associatif et les collectivités territoriales**

Ont participé à ce groupe tous les présents cités en annexe 1 hormis l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### **2<sup>e</sup> groupe : la santé**

Ont participé à ce groupe : ARS, Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS), les deux Caisses primaires d'Assurance Maladie, les Groupements d'Intérêt Public Développement Social Urbain (GIP DSU) de Pau et de Bayonne, Gadjé Voyageurs, le Département (Protection Maternelle et Infantile - PMI, travailleurs sociaux des Maisons de la Solidarité départementale).

### **3<sup>e</sup> groupe : la scolarisation**

Ont participé à ce groupe : l'Éducation nationale, l'agglomération Côte basque-Adour (ACBA), la Ville de Pau, les deux GIP DSU, les villes d'Anglet et de Biarritz, Gadjé Voyageurs, le Département.

### **4<sup>e</sup> groupe : l'habitat**

Ont participé à ce groupe : la Direction départementale des Territoires et de la Mer, l'animateur de terrain des gens du voyage sur la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP), la CDAPP et l'ACBA, Gadjé voyageurs, les travailleurs sociaux et les pôles logement et habitat du Département, la DDCS, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

### **5<sup>e</sup> groupe : l'insertion des jeunes**

Ont participé à ce groupe : Missions locales, Pôle emploi, Éducation nationale, Gadjé Voyageurs, les deux CAF de Pau et de Bayonne et la Direction départementale et régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DIRRECTE).

Après une étape évaluative des actions du précédent schéma, les groupes ont élaboré les fiches actions au niveau :

- institutionnel : pour le pilotage du schéma,
- de l'habitat :
  - production d'habitat,
  - habitat adapté et terrains familiaux,
  - accès à la citoyenneté et domiciliation,
- social :
  - accompagnement social partagé entre association et polyvalence,
  - insertion professionnelle des jeunes,
  - insertion par l'activité économique,
- de la santé :
  - l'accès aux soins des gens du voyage,
- de la scolarisation des enfants :
  - scolarisation en primaire,
  - scolarisation en secondaire.

## ANNEXE 4 - Les principaux textes réglementaires

### Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

#### Article 1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54 JORF 19 mars 2003

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'État dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'État dans les départements, du président du Conseil régional et des présidents des Conseils généraux, ou de leurs représentants.

### Article 2

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

### Article 3

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II - Le 31° de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des articles 2 et 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles ».

### Article 4

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

L'État prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>, le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'État peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La Région, le Département et les Caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

### Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - À l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - À l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

### Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup>, dont le financement incombe à l'État, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

### Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ».

### Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1. - Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » ;
2. - Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « y compris ceux des gens du voyage » ;
3. - Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :  
« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1 ».

### Article 9

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences

mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750 euros d'amende.

Il bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le Président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

### Article 9-1

Modifié par LOI n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

### Article 10

I - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

II - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

### Article 11

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi.

*Jacques Chirac*

*Par le Président de la République : Le Premier ministre Lionel Jospin, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Laurent Fabius, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Martine Aubry, le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice Élisabeth Guigou, le Ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement, le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement Jean-Claude Gayssot, le Secrétaire d'État à l'Outre-Mer Jean-Jacques Queyranne, le Secrétaire d'État au Logement Louis Besson, la Secrétaire d'État au Budget Florence Parly.*

**Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables  
aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage  
NOR : EQUU0100639D**

**Article 1**

Il est inséré, après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme, un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :  
«Article R. 443-8-5 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol».

**Article 2**

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

**Article 3**

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

**Article 4**

I – Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° - la gestion des arrivées et des départs ;

2° - le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° - la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II – L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III – Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au Préfet un rapport annuel, préalable-ment à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage modifiant le code de la sécurité sociale (2° partie : décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales.

**Article 5**

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et la Secrétaire d'État au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## GLOSSAIRE

---

ACBA : Agglomération Côte Basque - Adour  
ARS : Agence Régionale de Santé  
CABAB : Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz (devenu ACBA)  
CAF : Caisse d'Allocations Familiales  
CAPP : Communauté d'agglomération Pau Pyrénées  
CC : Communauté de communes  
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale  
CG : Conseil général  
CNED : Centre national d'enseignement à distance  
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
DD : Direction Développement (Conseil général)  
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DIRRECT : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.  
DSD : Direction de la Solidarité départementale (Conseil général)  
EPCI : établissement public de coopération intercommunale  
GIP DSU : Groupement d'intérêt public/ Développement social urbain  
INSTEP : Institut d'Éducation Permanente  
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées  
MOUS : Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale  
MSA : Mutualité Sociale Agricole.  
MSD : Maison de la Solidarité Départementale (Conseil général)  
PDALPD : Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées  
PLH : programme local de l'habitat  
PMI : Protection Maternelle et Infantile (Conseil général)  
PRE : Programme Réussite Educative  
RSA : Revenus de Solidarité Active  
URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.  
VAE : validation des Acquis et de l'Expérience





**Conseil général des Pyrénées-Atlantiques**

**Hôtel du Département**

64, avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

Tél. 05 59 11 46 64

[www.cg64.fr](http://www.cg64.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Cité administrative - Bd Tourasse

64032 Pau Cedex

Tél. 05 59 80 86 00